



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées
et des enquêtes publiques

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 autorisant la société FRONERI France SAS à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de lait et de produits dérivés du lait, situé au lieu-dit « Kergamet » à Plouédern

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le règlement n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°106-95 A du 23 août 1995 autorisant la société ROLLAND FLIPI à exploiter au lieu-dit « Kergamet » en la commune de Plouédern un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de lait et de produits dérivés du lait, ainsi que dans le négoce et la distribution de tous produits surgelés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°107-97 A du 12 septembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI spécialisée dans le traitement et la transformation de lait au lieu-dit « Kergamet » en Plouédern, relatives à l'exploitation d'un nouvel entrepôt frigorifique pour le stockage de produits finis ;

- VU l'arrêté préfectoral n°99-1360 du 19 juillet 1999 autorisant la société ROLLAND SA à utiliser deux forages privés pour l'alimentation en eau potable de l'établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°266-99 A du 2 novembre 1999 autorisant la société SA ROLLAND FLIPI à exploiter une nouvelle installation de réfrigération à l'ammoniac dans son établissement situé au lieu-dit « Kergamet » en Plouédern ;
- VU l'arrêté préfectoral n°167-01 A autorisant la société ROLLAND FLIPI à étendre le périmètre d'épandage des eaux résiduaires industrielles de son établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de lait au lieu-dit « Kergamet » en Plouédern ;
- VU l'arrêté préfectoral n°34-03 A du 28 janvier 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI, Kergamet à Plouédern, relatives à la réalisation d'une analyse critique de l'étude des dangers sur l'exploitation d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac ;
- VU l'arrêté préfectoral n°30-04 A du 27 janvier 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI, Kergamet à Plouédern, relatives à la mise en œuvre des préconisations issues de son étude des dangers et de l'analyse critique menée par la société C2EF sur l'exploitation d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-07 AI du 8 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI, Kergamet à Plouédern, relatives à l'épandage agricole des eaux résiduaires industrielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-08 AI du 20 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI, Kergamet à Plouédern, relatives aux conditions de stockage et d'épandage des effluents industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-10 AI du 13 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROLLAND FLIPI relatives à l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) et la mise en œuvre de la surveillance initiale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 autorisant la société ROLLAND SAS à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation de lait et de produits dérivés du lait ainsi que dans le négoce et la distribution de tous produits surgelés sis au lieu-dit Kergamet à Plouédern ;
- VU le donner acte du 2 mai 2016 suite à la parution du décret n°2014-385 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, substituant la rubrique 4735 à la rubrique 1136 et portant création de la rubrique 4441 ;
- VU le donner acte du 21 juin 2016 suite à la parution du décret n°2014-385 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et portant création de la rubrique 4802 ;
- VU la demande présentée le 27 septembre 2017 par l'exploitant de la société ROLLAND SAS relative aux modifications affectant son établissement ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;
- VU la déclaration de l'exploitant du 2 février 2018 informant que l'ensemble des structures administratives et commerciales de l'entreprise sont regroupées sous une seule et même

organisation juridique, à savoir la société FRONERI France SAS (anciennement ROLLAND SAS) sise à la même adresse, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

VU le rapport n°2018-00694 et les propositions en date du 5 avril 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2018-00734 en date du 1^{er} février 2018 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 14 février 2018 formulant des observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant de l'établissement FRONERI France SAS sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les affectations du sol ainsi que les enjeux locaux et nationaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la société FRONERI France SAS ne génèrent pas de nouveaux inconvénients pour l'environnement et la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage est respecté ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage apparaît suffisamment dimensionné pour assurer une valorisation des effluents prétraités produits par l'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les distances d'effets thermiques sont entièrement contenues dans les limites de propriété de l'établissement FRONERI France SAS et que les distances d'effet domino n'affectent aucun bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'aucun effet au sol ne sera perçu en cas de fuite d'ammoniac du fait de la hauteur des émissaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris l'engagement de construire et d'équiper la nouvelle salle des machines conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les moyens d'intervention et de secours en cas de sinistre sont suffisants, sous réserve d'aménager la lagune de stockage des effluents d'une capacité de 2 800 m³, située au sud-est du site, en tant que réserve incendie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité, est soumis à la réglementation IED (prévention et réduction intégrées de la pollution), est encadré par les articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du Code de l'Environnement, et de ce fait, la nécessité de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 susvisé, relatives à au réexamen ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.512-2 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « Kerganmet » sur la commune de Plouédern, la société FRONERI France SAS est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification...)
Chapitre 1.2	Article 2 : Liste des installations classées	Modification
Article 1.5.1	-	Suppression
Article 4.1.1	Article 3 : Origine des approvisionnements en eau	Modification
Article 4.3.5	Article 4 : Localisation des points de rejet	Modification
Article 7.1.8.1	Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie	Modification
Article 8.1.2	Article 6 : Epanrages autorisés	Modification
Article 8.2.6	Article 7 : Caractéristiques de l'épandage	Modification
Article 8.2.9	Article 8 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires	Modification
Chapitre 8.3	Article 9 : Prévention de la légionellose	Modification
Chapitre 8.4	Article 10 : Installations de réfrigération employant l'ammoniac	Modification
Article 9.2.2	Article 11 : Modalités de l'auto surveillance des effluents épandus	Modification
Titre 9	Article 12 : Surveillance des niveaux sonores	Complément
Article 9.3.3	Article 13 : Dossier de réexamen des conditions d'exploiter	Modification
Titre 10	-	Suppression
Annexe II	Annexe I : Répartition des surfaces du plan d'épandage	Modification

Article 2 – Liste des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes sollicités	Régime ¹
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas ; où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	280 t/j	A
4735-1-a	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t.	14 tonnes	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	7 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique cumulée de 12 889 kW	E
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	18 720 m ³	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	24 475 m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière principale (2,4 MW) Chaudière de secours (1,962 MW) Groupes électrogènes (70 KW) Puissance thermique maximale = 4,432 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	72,4 kW	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	5 tonnes de P3-Oxolyth TR (produit utilisé en NEP - désinfectant)	D

¹ A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « IED) susvisée et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Activité spécifiée à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD)
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales et végétales (en produits combinés ou séparés) en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.	6.4.b) iii)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industries Agroalimentaires et Laitières » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de notification du présent arrêté)

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées au titre de la loi sur l'eau

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
2.1.4.0.1°	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an.	Flux DBO ₅ dans les effluents épandus = 300 t/an	A
1.1.2.0.2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an.	Réseau de 2 forages et de 2 puits pour un volume total prélevé maximal = 109 460 m³/an²	D
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface total du site raccordée au bassin de régulation des eaux pluviales = 5,5 ha	D

¹ A= Autorisation ; D = Déclaration

² Le détail du débit maximal pour chaque ouvrage (forage et puits) est précisé à l'article 3 ci-dessous

Article 3 – Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont

portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ouvrage	Identification (code BSS)	Coordonnées Lambert II étendu	Débit maximal
Puits P1	Non codé	X = 113 576 ; Y = 2 407 400	10 m ³ /h soit 95 m ³ /j (20 000 m ³ /an)
Puits P2	Non codé	X = 113 535 ; Y = 2 407 361	6 m ³ /h soit 70 m ³ /j (15 000 m ³ /an)
Forage F1	BSS000SZEX (02395X0049/F1)	X = 113 795 ; Y = 2 407 165	204 m ³ /j
Forage F2	BSS000SZEY (02395X0050/F2)	X = 114 305 ; Y = 2 407 327	

En complément, l'approvisionnement en eau du site est assuré par le réseau public d'adduction publique de la commune de Plouédern ».

Article 4 – Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Volume maximum annuel	130 000 m ³
Exutoire de rejet	Aucun rejet direct
Traitement avant rejet	Prétraitement par dégrillage et bassin tampon
Milieu naturel récepteur	Epannage sur terrains agricoles
Coordonnées Lambert II étendu	Sans objet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées dans l'enceinte de l'établissement
Exutoire de rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Déshuileur, bassin de régulation
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Prat Creis, affluent rive gauche du Forestic
Coordonnées Lambert II étendu	X = 113 569 ; Y = 2 407 182

Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 7.1.8.1 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé ;
 - d'un ensemble d'extincteurs et de robinets incendie armés (RIA) présents sur l'ensemble du site en conformité aux règles en vigueur pour leur type et leur positionnement, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'exutoires de désenfumage mécanique à déclenchement manuel.

L'établissement doit mettre à disposition des secours des ressources en eau d'une capacité de **480 m³/h pendant 2 heures** (soit 960 m³ disponibles). Chaque bâtiment devra se situer à moins de 200 mètres d'un point d'eau normalisé permettant de disposer de 60 m³/h pendant 2 heures (soit 120 m³), le reste des ressources devant se situer à moins de 800 mètres. Les besoins en eau pourront être couverts par le réseau public et/ou un réseau privé pouvant être composé de points d'eau naturels et artificiels et/ou d'hydrants.

Tout aménagement de point d'eau devra se faire conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. De plus, cet aménagement devra faire l'objet d'un procès-verbal de réception réalisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère dont une copie devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur ».

Article 6 – Epanrages autorisés

Les prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de son activité (eaux de fabrication et de procédé, eaux de lavage nécessaires à l'entretien des ateliers et installations...) sur les parcelles dont le détail figure au dossier référencé GES n°16115-septembre 2017, relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'établissement. La synthèse des surfaces du plan d'épandage est jointe en annexe I du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont situées sur la commune de Plouédern et représentent **153,6 ha** reconnus aptes à l'épandage et disponibles sur **165,3 ha** mis à disposition par 6 agriculteurs. Le volume total des effluents est limité à **130 000 m³/an**, ce qui correspond aux apports fertilisants suivants :

- Azote (N) : 7,9 tonnes par an
- Phosphore (P₂O₅) : 3,5 tonnes par an
- Potasse (K₂O) : 3,6 tonnes par an »

Article 7 – Caractéristiques de l'épandage

Les prescriptions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les

conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Valeurs limites des tableaux 1a et 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Eléments traces organiques	Valeurs limites du tableau 1b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Eléments pathogènes	Aucun (sauf si innocuité démontrée dans l'étude préalable)
Matières fertilisantes	Azote (N) : 7,9 t/an ; phosphore (P ₂ O ₅) : 3,5 t/an ; potasse (K ₂ O) : 3,6 t/an
Paramètres physico-chimiques	6,5 < pH < 8,5 (<i>valeurs différentes peuvent être retenues si conclusions favorables de l'étude préalable</i>) Température < 30°C

Article 8 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les prescriptions de l'article 8.2.9 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour le stockage des effluents, l'établissement dispose sur le site d'une capacité totale de stockage de 3 450 m³, constituée de deux bassins de prétraitement (650 m³) et d'une lagune (2 800 m³). Ces dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé ».

Article 9 – Prévention de la légionellose

Les prescriptions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont aménagées et exploitées selon les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431 ».

Article 10 – Installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène

Les prescriptions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Article 11 – Modalités de l'auto surveillance des rejets

Les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le suivi des effluents prétraités est réalisé à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

EFFLUENTS ÉPANDUS		
Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m ³	en continu
DCO (*)	mg/l et kg/j	journalière

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Le suivi des eaux pluviales est réalisé à partir d'échantillon(s) prélevé(s) avant rejet des eaux pluviales au milieu naturel. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

EAUX PLUVIALES		
Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	mg/l	annuelle
DCO (*)	mg/l	annuelle
MES	mg/l	annuelle

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 12 – Surveillance des niveaux sonores

Les prescriptions du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.4 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **tous les 3 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ».

Article 13 – Dossier de réexamen des conditions d'autorisation

Les prescriptions de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral n°05-15 AI du 27 mai 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Finistère, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen **dans les douze mois** qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1)- Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 ;
- 2)- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de

l'article R.515-70 ;

- 3)- A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ».

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

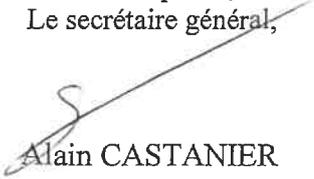
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société FRONERI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **10 AVR. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de Plouédern
- M. le directeur de la DDPP du Finistère,
- Mme. L'inspecteur des installations classées de la DDPP du Finistère,
- M. le directeur de la société FRONERI

ANNEXE 1 : répartition des surfaces du plan d'épandage de l'effluent prétraité de l'établissement FRONERI France SAS

Exploitant	Surface mise à disposition (ha)	Aptitude 2 (ha)	Aptitude 1 (ha)	Aptitude 0 (ha)	Exclusions (ha)	Surface épandable (ha)
EARL de Penaros	22,58	18,12	2,01	0,00	2,45	20,13
EARL Huguen	25,82	24,15	0,26	0,00	1,41	24,41
EARL Larvor	21,62	18,29	2,03	0,11	1,19	20,32
GAEC Guillou-Blons	50,52	41,53	5,44	0,31	3,23	46,97
KERVENNIC Marie-Noëlle	24,21	21,43	1,09	0,00	1,69	22,52
LE BRAS Hervé	20,56	19,22	0,00	0,67	0,67	19,22
Total	165,31	142,74	10,83	1,09	10,64	153,57